

## **GE\_GERICHTE ATAS/414/2017 vom 29. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_414\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_414_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/414/2017 du 29 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/414/2017 del 29 maggio 2017

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/661/2017 ATAS/414/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 mai 2017 10ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CAROUGE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares, GENÈVE

intimé

A/661/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 27 janvier de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 27 janvier 2017, qui refusait à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante) toute rente d'invalidité, son taux d'invalidité étant calculé à 33,40 et le taux minimum pour bénéficiaire d'une rente étant de 40 % ; Vu le recours du 24 février 2017 de l'assurée, qui sollicitait en outre un délai pour compléter son recours ; Attendu que par courrier du 20 mai 2017, la recourante a indiqué qu'après avoir pris conseil auprès d'un avocat, elle renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.